

DATE DE PUBLICATION : 1<sup>er</sup> février 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

D.R. n° 2016-02

du 20 janvier 2016

Organisation et fonctionnement du réseau

Sections 0.2.1., 6.1.

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu l'arrêté du Conseil général du 11 décembre 2015,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant l'organisation territoriale de la République définie par la loi, le réseau de la Banque de France est structuré autour :

- des directions régionales, à raison d'une par région ;
- des directions départementales, à raison d'une par département (à l'exception de Paris), toutes rattachées à l'une des directions régionales.

**Article 2** : Rattaché à la direction générale des Activités fiduciaires et de Place (DGAFP), le réseau de la Banque de France est constitué de succursales, sièges de directions régionales ou départementales, qui ont en charge tout ou partie des activités opérationnelles relatives :

- à la gestion de la monnaie fiduciaire exercée dans des services de caisse ou des centres fiduciaires;
- aux services à l'économie et aux particuliers ;
- à l'action de place et à l'éducation économique et financière du public.

**1. LES DIRECTIONS RÉGIONALES**

**Article 3** : Placé sous l'autorité du directeur général des Activités fiduciaires et de Place, auquel il rend compte des activités et des résultats de la région, le directeur régional coordonne et supervise l'activité des directeurs départementaux et, le cas échéant, du directeur délégué aux affaires départementales, qui lui sont rattachés. Il s'assure de l'homogénéité et de la qualité des travaux réalisés dans la région.

**Article 4** : Le directeur régional préside le comité de direction régional (CODIR) dont le secrétariat est assuré par le responsable du service des affaires régionales.

**Article 5 :** Le CODIR a compétence pour examiner les questions relatives à l'exercice des activités et à la gestion des moyens dans la région, le directeur régional ayant, après débat et consultation, le pouvoir de décider en dernier ressort.

**Article 6 :** Un adjoint seconde le directeur régional, qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est membre du CODIR.

Dans les plus grandes régions, par décision du directeur général des Activités fiduciaires et de Place, sur proposition des directeurs régionaux concernés et en accord avec le directeur général des Ressources humaines, le directeur régional peut être assisté :

- par deux adjoints, membres du CODIR, qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement :
  - le directeur délégué aux affaires départementales, en charge de la gestion des activités de la succursale installée au chef-lieu de région et des unités spécialisées qui lui sont, le cas échéant, rattachées ;
  - le directeur délégué aux affaires régionales, en charge des fonctions transversales de support, d'administration et d'études communes aux unités de la région, ainsi que du secrétariat du CODIR.
- pour la gestion des ressources humaines de la région, par un directeur des ressources humaines régionales, membre du CODIR.

**Article 7 :** Les principes généraux de fonctionnement des CODIR sont décrits dans une charte nationale validée par le directeur général des Activités fiduciaires et de Place, puis déclinés dans chaque région.

## 2. LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES

**Article 8 :** La direction de la (ou des) unité(s) du département est confiée à un directeur départemental, membre du CODIR, (ou au directeur délégué aux affaires départementales pour les succursales des chefs-lieux des plus grandes régions placées sous la gouvernance particulière décrite à l'article 6 ci-dessus).

**Article 9 :** Le directeur départemental (ou le directeur délégué aux affaires départementales), s'appuie sur un comité de direction départemental (CODEP) qu'il préside avec pouvoir de décision.

Les principes généraux de fonctionnement des CODEP sont décrits dans une charte nationale validée par le directeur général des Activités fiduciaires et de Place, puis déclinés dans chaque département.

**Article 10 :** Le directeur départemental (ou le directeur délégué aux affaires départementales), est responsable du bon fonctionnement de la succursale départementale et, le cas échéant, des implantations spécialisées, des antennes de proximité et les bureaux d'accueil et d'information, placés sous son autorité. Le directeur départemental est secondé, par un adjoint, membre du CODEP, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 11 :** Sous son autorité, une antenne de proximité peut être implantée sur certaines places pour assurer :

- l'accueil des personnes au titre des activités relevant des services à l'économie et aux particuliers ;

- les relations avec les entreprises, confiées à un directeur délégué responsable de pôle économique.

**Article 12 :** Dans l'exercice de l'action extérieure qui lui incombe, le directeur départemental (ou, pour les départements chefs-lieux des plus grandes régions placées sous la gouvernance particulière décrite à l'article 6 ci-dessus, le directeur délégué aux affaires départementales, en étroite concertation avec le directeur régional) s'appuie sur un conseil consultatif de succursale composé de personnes qualifiées dans les principaux secteurs et bassins économiques du département.

### 3. LES IMPLANTATIONS SPÉCIALISÉES

**Article 13 :** Rattachées à une direction régionale ou départementale, les implantations spécialisées peuvent prendre les formes suivantes :

- une antenne économique participe à l'exercice des métiers opérationnels de la Banque qui lui sont confiés dans sa zone de compétence territoriale, définie par la DGAFP. Le cadre responsable de cette unité prend le titre de directeur délégué de l'antenne économique ;
- un centre de traitement de la monnaie fiduciaire (CTMF), placé sous l'autorité d'un cadre, exerce l'activité de gestion des opérations fiduciaires. Le directeur départemental est représenté, de façon permanente, sur le site du CTMF par le cadre en charge de la cellule de contrôle de caisse ;
- un centre de traitement du surendettement, placé sous l'autorité d'un cadre, participe à l'exercice des activités de services à l'économie et aux particuliers (surendettement, droit d'accès aux fichiers d'incidents relatifs aux particuliers, exercice du droit au compte et Infobanque) dans sa zone de compétence territoriale, définie par la DGAFP.

### 4. LES CENTRES FIDUCIAIRES

**Article 14 :** Un centre fiduciaire exerce l'activité de gestion de la monnaie fiduciaire selon un modèle industriel.

**Article 15 :** La responsabilité du centre fiduciaire est confiée à un directeur de centre. Ce dernier agit par délégation du directeur régional. Il est responsable du fonctionnement opérationnel du centre, de la sûreté et de la sécurité. Il est membre du CODIR.

**Article 16 :** La présente décision réglementaire prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abroge les décisions réglementaires 1886 du 13 novembre 1995 et 2008-05 du 12 mars 2008. Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Le gouverneur

François VILLEROY DE GALHAU